
220. DÉCRET DU 28 JUILLET 1992 FIXANT LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTION DES CENTRES CULTURELS.

(Moniteur n°198 du 8 octobre 1992).

Projet de l'Exécutif.

Documents n°230 (1991–1992) n°1 et n°50 (S.E. 1992) n° 1.

Discussion et adoption: séance du 9 juillet 1992.
CRI n° 11 (S.E. 1992).

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 92 — 2537

28 JUILLET 1992

Décret fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. L'Exécutif peut reconnaître et subventionner, dans les limites des crédits budgétaires, les centres culturels qui remplissent les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. Peuvent seuls être reconnus et subventionnés, les centres culturels organisés conjointement par des personnes de droit public et des associations de droit privé, le nombre des associés ne pouvant être inférieur à trois.

Ne peuvent être reconnus et subventionnés que les centres qui assurent, dans un souci de démocratie culturelle, le développement socio-culturel d'un territoire déterminé, dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Par personnes de droit public, on entend la Commission communautaire française, les provinces et communes.

Par associations de droit privé, on entend les associations sans but lucratif ou associations de fait qui exercent une activité culturelle ou socio-culturelle sur le territoire concerné.

Art. 3. Par développement socio-culturel, il faut entendre l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et de développement communautaire fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière aux personnes les plus défavorisées.

Ces activités doivent, notamment, tendre à :

1^o offrir des possibilités de création, d'expression et de communication;

2^o fournir des informations, formations et documentations qui concourent à une démarche d'éducation permanente;

3^o organiser des manifestations mettant en valeur les œuvres du patrimoine culturel local, régional, communautaire, européen, international et francophone;

4^o organiser des services destinés aux personnes et aux associations et qui favorisent la réalisation des objectifs du centre.

Art. 4. Les centres culturels veillent à assurer la participation la plus large des associations locales à l'exercice de leurs missions telles que définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. L'Exécutif organise la coopération entre les centres culturels ou confie à des associations, reconnues à cet effet, des missions spécifiques favorisant cette coopération.

(1) Session 1991-1992 :

Document du Conseil. — N° 230 — n° 1 : Projet de décret.

Session extraordinaire de 1992 :

Documents du Conseil. — Nos 50 — n° 1 : Document de renvoi à la session 1991-1992; n° 2 : Rapport; n° 3 : Amendements.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption — Séance du 9 juillet 1992.

CHAPITRE II. — *Conditions de reconnaissance*

Section Ire. — Des centres culturels locaux

Art. 6. Pour être reconnu et subventionné par l'Exécutif, le centre culturel local doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre une a.s.b.l. au sens de la loi du 27 juin 1921.
 - 2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant une ou plusieurs communes telle que prévue à l'article 12 du présent décret, et approuvée par l'Exécutif de la Communauté française sur avis de la Commission consultative des centres culturels.
 - 3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale :
 - a) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par l'Exécutif sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale, soit :
 - des personnes désignées par l'Exécutif;
 - des personnes désignées par la Commission communautaire française si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'a.s.b.l.;
 - des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au centre culturel local;
 - b) les associations socio-culturelles bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ou ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel local concerné, reconnues comme telles par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale;
 - c) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration.
 - 4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.
- Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée par un pouvoir public pour le représenter, un mandataire public ne pouvant être désigné comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.
- 5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, le soumettant au conseil d'administration et le transmettant à l'assemblée générale.
 - 6° Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, siégeant au conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Section II. — Des centres culturels régionaux

Art. 7. Pour être reconnu et subventionné par l'Exécutif, le centre culturel régional doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre une a.s.b.l. au sens de la loi du 27 juin 1921.
 - 2° Exercer ses activités dans une entité territoriale couvrant au minimum un arrondissement administratif.
 - 3° Prévoir que sont membres de l'assemblée générale :
 - a) les représentants des centres culturels locaux reconnus de l'entité territoriale concernée dont au moins, par centre culturel local, un délégué désigné parmi les représentants des pouvoirs publics et un délégué désigné parmi les autres catégories de membres de l'assemblée générale;
 - b) les représentants des pouvoirs publics concernés dont le nombre est fixé par l'Exécutif sans, néanmoins, jamais dépasser la moitié du nombre total de membres de l'assemblée générale, soit :
 - des personnes désignées par l'Exécutif;
 - des personnes désignées par la Commission communautaire française si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale;
 - des personnes désignées par la Députation permanente de la Province sur le territoire de laquelle est situé le siège de l'a.s.b.l.;
 - des personnes désignées par les conseils communaux des communes affiliées au centre culturel régional;
 - c) les associations socio-culturelles :
 - bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association locale ayant son siège dans la commune d'implantation du centre culturel lorsque celui-ci remplit la faculté prévue à l'article 9;
 - bénéficiant d'une reconnaissance par la Communauté française en tant qu'association régionale;
 - ayant une activité dans l'entité territoriale du centre culturel régional concerné, acceptées comme telles par le conseil d'administration et ratifiées par l'assemblée générale;
 - d) les personnes exerçant une activité particulièrement liée aux objectifs de l'association et acceptées comme telles par le conseil d'administration.
 - 4° Prévoir que les organes de gestion sont composés paritairement de représentants des personnes de droit public concernées et de représentants des associations de droit privé.
- Pour l'application de cette dernière disposition, on entend par représentant d'une personne de droit public, tout mandataire public quel que soit le titre auquel il siège, ainsi que toute personne désignée comme représentant des associations privées durant l'exercice de son mandat.
- 5° Comporter un conseil culturel de 10 membres au moins, nommés par le conseil d'administration en raison de leur compétence relativement aux activités poursuivies par l'association, ce conseil culturel arrêtant le projet de programme général d'action de l'association, au moins une fois par an, le soumettant au conseil d'administration et le transmettant à l'assemblée générale.
 - 6° Disposer d'un animateur-directeur chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration, siégeant au conseil culturel et, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Art. 8. Dans l'exercice de ses missions, le centre culturel régional veille :

- 1° à encourager et organiser la coopération de centres culturels locaux, ainsi que la coordination de projets d'initiative publique ou volontaire;

2° à prendre toute initiative de développement socio-culturel notamment :

- a) en élaborant et en réalisant des projets en concertation avec les associations socio-culturelles de l'entité ou centres culturels locaux, spécialement en matière de formation;
- b) en favorisant la coopération et l'assistance pour la gestion des services, des moyens d'information, des infrastructures culturelles;
- c) en aidant à la création et au développement des centres culturels locaux.

Art. 9. Le centre culturel régional peut remplir la fonction de centre culturel local de la ville ou de la commune dans laquelle il a son siège.

CHAPITRE III. — *Du classement en catégories*

Art. 10. L'Exécutif classe les centres culturels en catégories dont il fixe le nombre en tenant compte, notamment, de l'importance et de la qualité de l'activité en relation avec l'objet du centre culturel, de la population concernée, du nombre des organisations associées, de l'importance de l'infrastructure utilisée et de la participation financière des autres pouvoirs publics associés.

L'Exécutif détermine par catégorie les cadres minima du personnel d'animation et d'administration ainsi que, après consultation de la commission paritaire du secteur socio-culturel, les barèmes minima de rémunération attribués en tenant compte des qualifications de ce personnel.

Le déclassement ne peut porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail.

CHAPITRE IV. — *De la procédure de reconnaissance et de classement des centres culturels*

Art. 11. La reconnaissance accordée par l'Exécutif produit ses effets au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la décision.

Art. 12. La demande de reconnaissance est adressée à l'Exécutif; elle doit comporter les documents et renseignements ci-après :

- 1° les statuts du centre;
- 2° la liste de ses membres associés et la composition de ses organes de gestion;
- 3° son siège;
- 4° le territoire sur lequel il exerce ses activités;
- 5° une description du milieu socio-culturel de ce territoire;
- 6° un rapport de motivation;
- 7° un programme d'activités accompagné d'une évaluation budgétaire;
- 8° une description des aides financières et en services et des infrastructures mises à la disposition du centre culturel par les pouvoirs publics autres que la Communauté française;
- 9° une description des moyens mis à la disposition du centre culturel par les personnes ou groupements de droit privé.

Art. 13. Toute décision portant sur l'octroi, la suspension ou le retrait de la reconnaissance ainsi que le classement dans une catégorie de centre est prise sur le vu d'un rapport établi par les services compétents de l'Exécutif et après avis :

- 1° de la députation permanente de la province concernée;
- 2° de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour les centres situés dans son ressort;
- 3° de la Commission consultative des centres culturels.

L'Exécutif détermine la procédure d'octroi, de suspension ou de retrait de la reconnaissance, ainsi que celle relative au classement en catégories.

Art. 14. Le dossier complet de la demande est transmis à la députation permanente; celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, le dossier et l'avis de la députation permanente de la province de Brabant sont transmis à la Commission communautaire française de cette Région. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 15. Le dossier et l'avis de la députation permanente ainsi que l'avis de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, si le centre exerce son activité dans le ressort de la Région de Bruxelles-Capitale, sont transmis à la Commission consultative des centres culturels. Celle-ci émet son avis dans les deux mois. A défaut d'avis dans ce délai, la procédure est poursuivie.

Art. 16. Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, une période probatoire, d'une durée de deux ans au maximum, peut être imposée aux nouveaux centres culturels.

Pendant cette période probatoire, les dispositions du chapitre VI ne sont pas applicables. Toutefois, ces centres peuvent bénéficier, pendant la même période, d'une aide spécifique forfaitaire déterminée par l'Exécutif. Cette aide ne peut être supérieure à la subvention minimale prévue pour la catégorie concernée.

Art. 17. En cas de refus de reconnaissance, une nouvelle demande portant sur le même projet ne peut être introduite que dans l'année qui suit la notification du refus.

Art. 18. L'Exécutif peut, moyennant un préavis de six mois et sans porter préjudice au respect des obligations de l'employeur découlant de la législation du travail, retirer la reconnaissance aux centres culturels qui ne respectent pas les dispositions du présent décret, ou dont la gestion financière laisse apparaître de graves lacunes, vérifiées comme telles.

CHAPITRE V. — *De la commission consultative des centres culturels*

Art. 19. Il est créé, auprès du Ministère de la Culture et des Affaires sociales, une Commission consultative des centres culturels.

La Commission consultative des centres culturels peut formuler d'initiative ou à la demande de l'Exécutif des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le retrait ou la suspension de reconnaissance ainsi que sur la politique générale des centres culturels.

Art. 20. Les membres de la Commission consultative des centres culturels sont nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans renouvelable.

La Commission se compose :

- 1° de cinq membres présentés par les députations permanentes des conseils provinciaux, à raison d'un membre par province, ce membre devant appartenir aux services culturels de la province;

2° d'un membre présenté par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, ce membre devant appartenir à ses services culturels ou aux services qui en dépendent;

3° de six membres choisis par l'Exécutif parmi les personnes siégeant au sein des conseils d'administration des centres culturels locaux et régionaux reconnus, à raison de trois représentants des pouvoirs publics locaux et de trois représentants des associations de droit privé, l'Exécutif fixant les procédures de présentation des candidatures;

4° de trois membres choisis par l'Exécutif parmi les animateurs en fonction dans les centres culturels reconnus;

5° de cinq membres choisis par l'Exécutif en fonction de leur compétence particulière dans le domaine de l'action socio-culturelle;

6° de huit membres choisis par l'Exécutif par les responsables des organisations d'éducation permanente des adultes, sur la proposition du Conseil supérieur de l'Education populaire;

7° de deux membres choisis par l'Exécutif parmi les responsables des organisations de jeunesse, sur la proposition du Conseil de la jeunesse d'expression française.

Art. 21. Pour chacun des membres de la Commission consultative des centres culturels, il est désigné un suppléant suivant les mêmes modalités que celles prévues pour la désignation des membres effectifs.

Art. 22. Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat.

Art. 23. La Commission consultative des centres culturels élit, en son sein, un président et deux vice-présidents et adopte son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement est approuvé par l'Exécutif, lequel s'assure, en outre, de la régularité des élections.

Art. 24. L'Exécutif détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres de la Commission consultative des centres culturels. Les frais de fonctionnement de la Commission consultative des centres culturels sont à charge du budget de la Communauté française.

Art. 25. Le Secrétariat de la Commission consultative des centres culturels est assuré par les services de la Direction générale de la Culture et de la Communication. Le directeur général, ou son représentant, assiste de droit aux réunions, avec voix consultative.

CHAPITRE VI. — Des subventions et des équipements

Art. 26. § 1^{er}. Tout pouvoir public associé à un centre culturel doit apporter une contribution à la fois financière et sous la forme de services dont l'importance et les modalités d'usage doivent être précisées par une convention signée entre le pouvoir public concerné et le centre culturel sur la base d'une convention-type établie par l'Exécutif.

L'ensemble de ces contributions doit être, en principe, au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

§ 2. Les centres culturels reconnus assurent la direction et la programmation des équipements et infrastructures qui leur sont confiés par les pouvoirs publics ou sont associés directement à leur gestion.

Lorsque dans l'entité territoriale considérée, des infrastructures culturelles communales ou provinciales ont été subsidiées par la Communauté française à cet effet, les centres culturels doivent pouvoir les utiliser selon des modalités à fixer par convention par l'Exécutif, en tant que pouvoir subsidiant, le pouvoir public propriétaire de l'infrastructure et le centre culturel.

Lorsqu'un pouvoir public local introduit une demande de subvention en vue d'une infrastructure culturelle établie dans le ressort territorial d'un centre culturel reconnu, sa demande doit être accompagnée de la convention conclue entre l'Exécutif, le pouvoir public propriétaire de l'infrastructure et le centre culturel.

Art. 27. Les centres culturels reconnus reçoivent de la Communauté française une subvention annuelle destinée à leur fonctionnement et à la rémunération des membres permanents de leur personnel. Les modalités de liquidation de la subvention sont arrêtées par l'Exécutif. Celui-ci détermine, en outre, les modalités de reconnaissance des qualifications des animateurs pour lesquels une subvention est octroyée.

Dans les limites des crédits budgétaires, l'Exécutif fixe annuellement le montant de la subvention allouée à chacune des catégories des centres culturels.

L'Exécutif peut accorder des avances.

Art. 28. Les centres culturels peuvent également bénéficier, aux conditions fixées par l'Exécutif, d'interventions dans les dépenses occasionnées par les manifestations culturelles exceptionnelles qu'ils inscrivent annuellement à leur programme.

Art. 29. Sur la proposition de la Commission consultative des centres culturels, des subventions exceptionnelles dont le montant total ne peut dépasser 15 % des crédits de fonctionnement attribués à un centre culturel, peuvent être accordées pour couvrir les frais résultant de circonstances particulières ne mettant pas en cause la gestion des responsables de l'institution.

Art. 30. Une subvention extraordinaire d'équipement ou d'aménagement peut être accordée pour couvrir des dépenses d'acquisition des biens mobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet des centres culturels reconnus.

L'Exécutif fixe le pourcentage et les plafonds à concurrence desquels les dépenses consenties sont couvertes par la subvention.

Dès leur reconnaissance, les centres culturels bénéficient d'une subvention de premier établissement dont le montant est fixé par l'Exécutif.

Art. 31. Avant le 16 octobre de chaque année, le centre culturel reconnu présente à la Direction générale de la Culture et de la Communication, un rapport en double exemplaire sur ses activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé arrêté au 30 juin ainsi qu'un projet de budget pour l'exercice suivant.

Le bilan et le compte d'exploitation doivent être certifiés conformes aux pièces comptables requises et être approuvés par l'assemblée générale de l'association.

Tout bénéficiaire doit conserver, pendant cinq ans, tout document justificatif de l'utilisation des subventions.

Il doit pouvoir les présenter à toute inspection effectuée sur place.

Art. 32. L'Exécutif peut récupérer les subventions octroyées à un centre culturel lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions mises à leur octroi.

CHAPITRE VII. — *Dispositions transitoires et abrogatoires*

Art. 33. Les maisons de la culture et les foyers culturels, reconnus en application de l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, disposent d'une année pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Durant cette période, ils continuent à bénéficier de leurs anciens statuts et des conditions y afférentes.

A l'expiration de cette période, l'Exécutif, après avis de la Commission consultative des centres culturels, confirme le maintien de leur reconnaissance avec, le cas échéant, modification de leur classement, ou procède au retrait de la reconnaissance.

Art. 34. La Commission consultative des centres culturels, instituée par l'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, est maintenue en activité jusqu'à l'installation de la Commission prévue aux articles 19 et 20 du présent décret.

Art. 35. L'arrêté royal du 5 août 1970 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de la culture et aux foyers culturels, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 29 avril 1985 et du 27 mars 1986, est abrogé.

Art. 36. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par l'Exécutif et au plus tard le 1^{er} juillet 1994.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 juillet 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN
